

Pour une justice pénale internationale du travail et de l'environnement

Approche franco-italienne

Alors qu'à Turin, un procès emblématique met en accusation deux industriels Eternit, l'association de défense des victimes de l'amiante du Tarn (ADDEVA 81) inaugure une stèle à la mémoire des travailleurs et victimes de l'usine Eternit à Terssac près d'Albi, le 24 septembre 2011 (voir encadré ci-dessous). Ce jour-là, en toute impunité, la direction de l'usine « fête » les 40 ans de celle-ci ! Pourtant à Terssac comme à Casale Monferrato, l'amiante tue.

Ce texte présente quelques éléments de comparaison des stratégies de justice concernant les victimes de l'amiante en France et en Italie, témoignant de l'urgence d'une véritable justice pénale internationale du travail et de l'environnement.

Extraits de l'allocution de Jean-Marie Birbes, Président de l'ADDEVA 81, 24 septembre 2011

1971 – 2011 : Quarante ans, c'est une histoire, c'est notre histoire faite de souffrance, de luttes mais aussi de camarades et d'espoir.

Années 70, Le collectif intersyndical des universités Jussieu et les ouvrières d'Amisol unissent leurs luttes pour alerter la société française sur les dangers de l'amiante. L'affaire éclate au grand jour. Eternit France qui a à sa tête la famille Cuvelier est en relation avec les groupes européens.... [...]

Juillet 1996, Monsieur BAROT (ministre du travail) annonce l'interdiction à compter du 1^{er} janvier 1997, c'est l'année de la création de l'association nationale de défense des victimes de l'amiante (ANDEVA). L'ANDEVA naît de la synergie de la révolte, celle des veuves d'enseignants qui portent plainte à Gérardmer, celles des travailleurs ou retraités atteints par les maladies de l'amiante : Amisol, Les chantiers navals, l'Arsenal, Eternit, Everite, la sidérurgie, et de la mobilisation de militants associatifs, de syndicalistes, de journalistes et de quelques professionnels de la santé au travail et de la recherche. 1996 voit aussi la création de notre Association. . [...]

Il reste à traiter le problème de la responsabilité pénale des dirigeants de l'époque. Une première plainte a été déposée par les camarades de l'usine de Thiant soutenue par la Fédération de la Construction CGT en 1996. Puis ensuite les plaintes des veuves de l'usine de Terssac ont été acceptées par le Procureur de la république d'Albi qui a transmis le dossier au Juge du Pôle de Santé Publique de Paris.

Voilà aujourd'hui l'enjeu de notre combat.

En France, de la faute inexcusable au préjudice d'anxiété

En France, lorsque le scandale éclate, la stratégie d'indemnisation des victimes de l'amiante choisie par les travailleurs victimes de l'amiante et leurs avocats est de passer par une action civile, jusque là peu utilisée, à savoir *la faute inexcusable de l'employeur*. En effet, lorsqu'une maladie professionnelle est reconnue, la victime ou ses ayants droit peuvent engager une action en justice contre l'employeur s'ils peuvent apporter la preuve d'une faute, dite *inexcusable*, impliquant une infraction délibérée aux règles juridiques en matière d'hygiène et sécurité. Dans les arrêts du 28 février 2002 portant sur la faute inexcusable d'employeurs ayant transformé ou utilisé l'amiante – arrêts considérés comme historiques – la Chambre sociale de la Cour de cassation a elle-même mis fin au mythe de la méconnaissance des dangers de l'amiante par les responsables d'entreprise concernés en démontrant que les dangers de l'amiante étaient connus en France depuis le début du siècle¹. Des

¹ Jean-Paul TEISSONNIÈRE et Sylvie TOPALOFF, « L'affaire de l'amiante », *Semaine sociale Lamy*, Supplément n° 1082, 1^{er} juillet 2002.

milliers de fautes inexcusables ont été gagnées par les travailleurs victimes de l'amiante et leurs familles devant les tribunaux depuis 2002.

Face la vague de procès en faute inexcusable, les pouvoirs publics décident de créer en 2000 un *fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante* (FIVA). La loi prévoit que des actions récursoires sont engagées par le FIVA en faute inexcusable de l'employeur lorsqu'elle est possible. S'il a permis l'indemnisation de victimes de l'amiante qui n'auraient pu en bénéficier qu'au terme de très longs délais, le FIVA a aussi freiné durablement l'action en faute inexcusable des travailleurs victimes de l'amiante devant les tribunaux et ainsi transféré les dépenses d'indemnisation des industriels (à qui revient la charge financière de la faute inexcusable) vers le fonds mutualisé des accidents du travail et maladies professionnelles ATMP (financé par l'ensemble des employeurs) et vers l'Etat. Eternit a même réussi à ne rien payer des fautes inexcusables gagnées par d'anciens salariés, en obtenant que la faute inexcusable soit mise à la charge du fonds mutualisé ATMP en raison d'erreurs de procédure concernant la reconnaissance en maladie professionnelle des victimes concernées. Quant aux actions récursoires engagées par le FIVA, elles représentent moins de 4% des indemnisations accordées (soit un total cumulé de 2,782 milliards d'euros d'indemnisation versés par le FIVA aux victimes de l'amiante entre 2003 et 2010). Ainsi les industriels de l'amiante n'ont pas eu en France à supporter le poids financier de l'indemnisation des victimes dont ils sont responsables.

Les travailleurs Eternit et leurs familles, ont aussi, dès 1996, portés plainte devant la justice pénale. L'instruction est toujours en cours. Entendue en 2005 lors d'une audience de la Mission d'information sur l'amiante de l'Assemblée nationale, Marie-Odile Bertella-Geffroy, juge d'instruction et coordinatrice du pôle « santé publique » du Tribunal de grande instance de Paris, a mis en question l'attitude du Ministère public : « *Le fait que le Parquet n'ouvre jamais d'information lui-même crée une difficulté : ce n'est pas le dossier de la catastrophe sanitaire elle-même ou des personnes touchées dans telle entreprise, mais celui d'une seule victime, ou plusieurs victimes, comme dans le dossier du sang contaminé².* » En effet, en France, aucun procureur n'a ouvert d'instruction contre les responsables de la catastrophe sanitaire de l'amiante.

La justice pénale a été saisie par d'autres voies. Dans une procédure pour mise en danger d'autrui, - outre des peines de prison avec sursis - la firme multinationale Alstom et ses dirigeants ont été condamnés à indemniser les salariés ayant été exposés à l'amiante pour « *préjudice d'anxiété* ». Ce jugement fait aujourd'hui jurisprudence. Selon la définition retenue par les tribunaux, il s'agit du « *préjudice résultant pour une victime de la connaissance de sa contamination, quelle qu'en soit sa nature (biologique, physique ou chimique) qui comporte le risque d'apparition à plus ou moins brève*

² Audition de Mme Marie-Odile BERTELLA-GEFFROY, coordinatrice du pôle « santé publique » du Tribunal de grande instance de Paris, extraits du procès-verbal de la séance du 29 novembre 2005, in MISSION D'INFORMATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE (sous la direction de Jean LE GARREC, président, et de Jean LEMIERE, rapporteur), *Ne plus perdre sa vie à la gagner : 51 propositions pour tirer les leçons de l'amiante*, Rapport n° 2884, tome II, février 2006, p. 583-592.

échéance d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital »³. La responsabilité pénale de l'industriel est ici reconnue et l'oblige à assumer intégralement l'indemnisation de ce préjudice.

En Italie, le procès de la stratégie criminelle des patrons de la multinationale Eternit

En Italie, le procès Eternit à Turin marque un tournant judiciaire dans l'histoire mondiale des procès contre les industriels de l'amiante. En effet, il vise la stratégie mise en œuvre par quelques responsables de firmes multinationales de l'amiante qui ont organisé une désinformation délibérée des effets sanitaires de l'amiante à l'échelle mondiale ayant conduit à la catastrophe que l'on sait, non seulement en Italie mais partout où l'amiante a été utilisé. Les conditions de l'indemnisation des victimes italiennes, dans le contexte de ce procès, sont décrites en annexe par Sergio Bonetto, l'un des avocats des parties civiles.

Je ferai seulement ressortir ici quelques points de comparaison avec la situation française. Tout d'abord, la stratégie judiciaire est en Italie engagée à l'initiative du procureur, lui-même étant indépendant du pouvoir politique. L'action pénale porte sur la responsabilité d'un système de production et d'une organisation globale du travail qui s'étend bien au delà d'un périmètre local ou national. Les inculpés sont ceux qui ont pris les décisions à l'échelle internationale, en s'appuyant délibérément sur le caractère différé des effets sanitaires de l'amiante. Enfin l'indemnisation consentie dans ou en marge de ce procès est intégralement à la charge des industriels inculpés. Une décision devrait intervenir à Turin dans les mois qui viennent alors qu'en France on attend toujours l'ouverture du procès de l'amiante, 15 ans après le dépôt des plaintes des victimes.

Conclusion

Quelles que soient les différences entre les stratégies françaises et italiennes, les avancées judiciaires obtenues grâce à la mobilisation d'acteurs très différents dans les deux pays témoignent de l'urgence d'une mise en cause de la responsabilité des industriels à l'échelle internationale. Le marché de l'amiante est prospère en Inde, en Chine et dans de nombreux autres pays. Ce crime industriel ne cessera que le jour où l'impunité des responsables sera brisée. Tel est notre combat pour les années à venir.

Annexe

³ Lambert-Faivre, Evaluer et réparer, *les Annonces de la Seine*, 23.06.2005